

Démarche raisonnable de recherche d'emploi

Un élément nouveau de la réglementation consiste à définir plusieurs critères servant à analyser ce qu'est une démarche raisonnable de recherche d'emploi. Concrètement, les prestataires devront faire la preuve qu'ils sont actifs dans leurs recherches d'emploi. Ils devront aussi faire des démarches soutenues, ce qui implique qu'ils devront présenter des demandes d'emploi presque tous les jours.

Voici les critères énoncés dans la réglementation :

- a) les démarches du prestataire sont soutenues;
- b) elles consistent en :
 - (i) l'évaluation des possibilités d'emploi,
 - (ii) la rédaction d'un curriculum vitae ou d'une lettre de présentation,
 - (iii) l'inscription à des outils de recherche d'emploi ou auprès de banques d'emplois électroniques ou d'agences de placement,
 - (iv) la participation à des ateliers sur la recherche d'emploi ou à des salons de l'emploi,
 - (v) le réseautage,
 - (vi) la communication avec des employeurs éventuels,
 - (vii) la présentation de demandes d'emploi,
 - (viii) la participation à des entrevues,
 - (ix) la participation à des évaluations des compétences;
- c) elles sont orientées vers l'obtention d'un emploi convenable